

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1489

AMENDEMENT

présenté par

Mme Pollet, Mme Laporte, Mme Hamelet, Mme Lorho, M. Tesson, Mme Ricourt Vaginay, Mme Florence Goulet, M. Bentz, Mme Dogor-Such, M. Golliot, M. de Lépinau, M. Monnier, Mme Sicard, M. Casterman, M. Vos, M. Gery, Mme Martinez, M. Guitton, Mme Ménaché, M. Allegret-Pilot, M. Evrard, M. Trébuchet, Mme Joncour, M. Villedieu, Mme Auzanot, Mme Lechon, Mme Joubert, M. Mauvieux, M. Limongi, M. Rambaud, M. Le Bourgeois, M. Meurin, M. Bovet, M. Dragon, Mme Roy, Mme Rimbart, M. Guinot, Mme Robert-Dehault et Mme Blanc

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 6 par les mots :

« spécialement habilités par leurs ordres professionnels et après homologation de cette habilitation par le tribunal judiciaire territorialement compétent compte tenu de leur lieu d'exercice ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer les garanties entourant l'administration d'une substance létale par un professionnel de santé.

Dès lors qu'il s'agit d'un acte d'une gravité exceptionnelle, il ne peut relever d'une simple qualité professionnelle.

Une habilitation spécifique par l'ordre compétent, assortie d'une homologation judiciaire, permet d'assurer un contrôle effectif, une traçabilité des autorisations et une responsabilité clairement identifiée.

Il s'agit d'une exigence élémentaire de sécurité juridique et de protection des patients comme des soignants.